
DECISION N° 40-2024
Tarifs année scolaire 2025

Le Maire de la Commune de Haute-Goulaine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 relatif aux délégations du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 décidant notamment de donner délégation au Maire pour fixer, dans les limites d'un montant de 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Considérant la nécessité de fixer, à compter de l'année scolaire 1^{er} janvier 2025 et jusqu'à révision, les tarifs relatifs à la restauration scolaire et à l'accueil périscolaire,

DECIDE

ARTICLE 1 - de fixer les tarifs de la manière suivante :

RESTAURATION SCOLAIRE

QF	Tarifs
-422	1,00
423 à 537	2,79
538 à 653	3,18
654 à 768	3,57
769 à 884	3,97
885 à 999	4,33
1000 à 1114	4,40
1115 à 1230	4,49
1231 à 1345	4,56
> à 1345	4,64

	Tarifs
Repas adulte	5,60
Panier sans allergène	1,60

ACCUEIL PERISCOLAIRE

QF	Tarifs ¼ heure	
	Maternelle	Elémentaire
-422	0,26	0,26
423 à 537	0,32	0,32
538 à 653	0,38	0,38
654 à 768	0,44	0,44
769 à 884	0,50	0,50
885 à 999	0,57	0,57
1000 à 1114	0,66	0,66
1115 à 1230	0,71	0,71
1231 à 1345	0,76	0,76
> à 1345	0,81	0,81

QF	Tarifs du premier ¼ heure (avec goûter)	
	Maternelle	Elémentaire
-422	0,81	1,14
423 à 537	0,87	1,20
538 à 653	0,93	1,27
654 à 768	0,99	1,32
769 à 884	1,05	1,39
885 à 999	1,13	1,46
1000 à 1114	1,22	1,55
1115 à 1230	1,27	1,60
1231 à 1345	1,32	1,65
> à 1345	1,38	1,71

Les horaires sont les suivants :

Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi : 7h30 à 8h50 et 16h30 à 19h*

* Après 19h : 5€ par 15 minutes entamées

** Une présence non réservée à la restauration scolaire entraînera l'application d'une pénalité de 1,50 € par repas.

ARTICLE 2 - de préciser que la présente décision fixe les tarifs par quotient familial (QF) à partir du 1^{er} janvier 2025. Sauf cas particuliers (perte d'emploi, naissance...), la durée de validité de l'attestation de QF transmise au moment de l'inscription est la suivante :

Année scolaire 2024-2025,

ARTICLE 3 - que les recettes correspondantes perçues des usagers et inscrites au chapitre 70 – article 70632 du budget communal.

Fait en Mairie, le décembre 2024

Le Maire,

Fabrice CUCHOT

